

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 161-04-1914 la loi du 31 mars 1914, réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales. Texte de la loi.

n° 161-04-1914 la

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
30 mars 1914

Numéro JO  
n° 210 du 30/04/1914

Date du numéro  
30 avril 1914

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Quiconque, par des libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement soit par l'entremise d'un tiers: quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à »5.000 francs, seront puis des même peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

### Art. 2

Ceux qui, soit par voies de fait, Violences ou menaces contre électeurs Son en Lui faisant craindre de perdre son emploi 11 d'exposer a di donmage sa personne, fantle où sa fortune, auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, où auront influencé où tenté d'intuencet son vole, scronl punis «d'un cn prisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 200 fr à 5.000 francs. Aeliele. 3 Quiconque en vue d'influencer Les vole d'un collège le ctoral d'unce fraction le college, a'tt'atail'des libéralités, des promesses de libéralités où de faveur adnministratites soit à une commune, soit à RATE collectivité quelconque dectovens se ni du emprisonnement de trois mois à deux ans. et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

### Article. 4

Bansles cas prévus aux articles précédents si le coupable es fonctionnaire public, la peine sera double L'article 463 du Coude pénal es applicable AUX condamnations proncées en vertu de la présente Ici.

### Article. 5

Lorsque la Chambre des Députés ou le Sénat auront annulé une élection, la question leur sera posée de savoir si le dossier de l'élection doit être renvoyé au Ministre de la Justice. Si la réponse est affirmative, le dossier sera transmis dans les vingt quatre heures. Article, 6, En cas de condamnation par application des

---

#### articles 1

2 et 3 de la présente loi contre le député ou le sénateur invalidé celui-ci plein droit inéligible pendant une période de deux ans à dater de son invalidation. Article, 7. Le dernier paragraphe de l'article 22 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des Sénateurs est ainsi modifié dans le cas d'invalidation d'une élection. Il est remplacé par Le même corps électoral et dans le délai de trois mois

---

#### Article. 8

En cas d'invalidation avec renvoi au Ministre de la Justice. conformément aux dispositions de l'article 5 la nouvelle élection ne pourra avoir lieu avant un mois à dater de l'invalidation. dans ce mois, une instruction est ouverte contre le sénateur ou le député invalidé le délai de trois mois prévu par la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés et par l'article 7 de la présente loi pour l'élection des sénateurs, ne sera pas applicable qu'à partir du jour où elle aura été définitivement statuée sur la poursuite, Dans le cas contraire, l'élection sera faite dans les trois mois à dater de l'invalidation Article, 9

- 
- Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 10 et 11 de la présente loi sont applicables à toutes les élections. Les condamnations prononcées en vertu des articles 2, 3 et 4 contre tous autres que ceux dont il s'agit à l'article 6, entraîneront l'incapacité pour une durée de deux ans. Sont abrogés les articles 38 et 39 du décret organique du 2 février 1875, 49 de la loi du 2 AOÛT 1914, le paragraphe de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 et le dernier paragraphe de l'article 1 de la loi du 5 avril 1885 mais seulement en tant qu'il se réfère au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi article, 10, Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles 1er et 3 de la présente loi. Elle pourra être exercée, directement ou indirectement, par un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article 1 de la loi du 29 juillet 1913, avant la proclamation du scrutin. Article, 11
  - Le délai de prescription des actions prévues par les articles 4, 2 et 3 de la présente loi est fixé à six mois, partant du jour de la proclamation du scrutin. Article, 12, La présente loi est applicable Article, 13 la présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies la présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi d'Etat.

---

**r.poincarepar le president de la republiquele garde de sceaux ministre de la justice.biennu-martinle ministre de l'interieurmalvy**